



Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de  
l'environnement  
Affaire suivie par : Martine FLAMAND  
Tél : 04-68-51-68-62  
Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le

**30 JUIN 2022**

Le préfet des Pyrénées-Orientales

à

Monsieur le maire de Perpignan

**Objet :** société CAMINAL – installations situées 3160 route de Prades

**P.J. :** arrêté de mise en demeure

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral par lequel je mets en demeure la société CAMINAL de mettre en conformité, au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations qu'elle exploite sur le territoire de votre commune, 3160 route de Prades, sur la parcelle HZ 548.

Je vous serais obligé de bien vouloir :

- \* notifier de manière administrative à la société CAMINAL l'arrêté susvisé ;
- \* procéder à l'affichage de cet arrêté dans votre mairie pendant une durée d'au moins un mois ;
- \* m'adresser le procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités dès lors qu'elles auront été accomplies.

**Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

  
**Yohann MARCON**

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 30 juin 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2022181-0001**

mettant en demeure la société CAMINAL de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan, et de gérer divers déchets en mélange qu'elle détient sur cette parcelle en conformité avec la réglementation des déchets

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 541-3-I et L. 511-1 ;

VU les preuves de dépôt n° A-0-NN9EXZVLT2 délivrée le 19 mai 2020 à la société CAMINAL pour la déclaration, datée du même jour, de la mise en service d'une station de transit de déchets non dangereux inertes, et d'une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes, sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU le rapport n° 2022-091-PR/EX daté du 6 mai 2022 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 14 avril 2022 sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan

VU le projet du présent arrêté transmis à la société CAMINAL, le 30 mai 2022 ;

VU l'absence d'observations de la société CAMINAL sur ce projet d'arrêté, dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que dans sa déclaration susvisée, la société CAMINAL a déclaré la mise en service d'une station de transit de déchets non dangereux inertes d'une superficie au plus égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que lors de son contrôle du 14 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société CAMINAL avait étendu la superficie de la station de transit de déchets non dangereux inertes, qu'elle exploite sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan sur une superficie au plus égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette extension, cette station de transit de déchets non dangereux inertes nécessite désormais d'être enregistrée pour pouvoir poursuivre son exploitation ;

CONSIDERANT que la société CAMINAL n'a pas enregistré cette installation et ne dispose pas, par conséquent, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement lui permettant de poursuivre son exploitation de manière régulière ;

CONSIDERANT par ailleurs, que lors de son contrôle du 14 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société CAMINAL exploitait, également, sur la parcelle déjà citée, une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société CAMINAL n'a pas déclaré son installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de bois, au titre de la rubrique précitée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les déchets de bois stockés ont été broyés et que l'activité de broyage de ces déchets de bois nécessite d'être déclarée au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société CAMINAL n'a pas déclaré son activité de broyage de déchets de bois, au titre de la rubrique précitée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT enfin, que lors de son contrôle du 14 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société CAMINAL détenait, sur la parcelle déjà citée, divers déchets en mélange gérés de manière contraire aux dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient :

- en application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CAMINAL de régulariser la situation administrative des installations suscitées qu'elle exploite sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan ;

- en application des dispositions de l'article L. 541-3-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CAMINAL d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation relative à la gestion des déchets, pour les divers déchets en mélange qu'elle détient sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup> - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE**

La société CAMINAL (N° SIREN : 325 909 034), dont le siège social est situé 335 chemin du Mas Ducup à Perpignan (66000), et ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan, dans les conditions suivantes :

- pour sa station de transit de déchets inertes non dangereux, visée par la rubrique 2717 de la nomenclature des installations classées :
  - \* soit en réduisant l'emprise de celle-ci afin que sa surface n'excède pas le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> du régime de la déclaration, défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
  - \* soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement dans les formes prévues aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ;
  - \* soit en cessant définitivement l'activité de celle-ci et en notifiant cette cessation à monsieur le préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- pour son installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois, visée par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées :
  - \* soit en réduisant la capacité de celle-ci afin que son volume soit inférieur au seuil de 100 m<sup>3</sup> du régime de la déclaration, défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement
  - \* soit en déclarant celle-ci à monsieur le préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
  - \* soit en cessant définitivement l'activité de celle-ci et en notifiant cette cessation à monsieur le préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- pour son installation de traitement de déchets non dangereux (déchets de bois), visée par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées :
  - \* si la capacité de traitement de celle-ci est inférieure à 10 t/j, en déclarant celle-ci à monsieur le préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
  - \* si la capacité de traitement de celle-ci est supérieure ou égale à 10 t/j, en adressant à monsieur le préfet un dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les formes prévues par les articles à R. 181-4 à D. 181-15-10 du code de l'environnement ;
  - \* soit en cessant définitivement l'activité de celle-ci et en notifiant cette cessation à monsieur le préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

2°) de gérer les divers déchets en mélange qu'elle détient sur la parcelle HZ 548, située 3160 avenue de Prades sur le territoire de la commune de Perpignan, conformément aux modes de traitement définis au chapitre 1<sup>er</sup> du livre V titre IV du code de l'environnement, et en particulier en effectuant les opérations suivantes :

- en les triant ;
- en organisant, en fonction de leur nature, leur transport par des transporteurs agréés jusqu'à des installations autorisées à les valoriser ou à les éliminer ;
- en assurant leur traçabilité depuis leur évacuation du site jusqu'à leur valorisation ou élimination, au travers de bordereaux de suivi et d'un registre des déchets.

#### **ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ**

Dans le délai de 2 mois, fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées :

- une copie des bordereaux de suivi et du registre des déchets ;

- les justificatifs de la régularisation administrative des installations et activités visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible à cette adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à la société CAMINAL et qui sera adressé :

- au maire de la commune de Perpignan ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON